

Motions du comité

Motion de modification des statuts

Les statuts du RCS doivent être adaptés aux statuts du SCS. Nous avons profité de cette occasion et avons légèrement révisé les statuts. Vous aurez l'occasion de les trouver dès le 10 mars 2019 sous la rubrique « News » de notre site internet. Vous avez la possibilité de les télécharger ou de demander une version papier à notre secrétaire.

STATUTS 2019

2.2.4 Vétérans SCS

Les personnes ayant été membres du RCS ou d'une autre section de la SCS durant 25 ans d'affilée sont nommées vétérans par la SCS sur proposition du RCS et reçoivent l'insigne de vétéran. Celle-ci leur sera remise par le club au nom de la SCS (art. 17 des statuts SCS).

Les vétérans SCS sont libérés du montant à verser à la SCS et payent une cotisation de membre réduite en conséquence. **Les taxes pour la SCS seront payées par le RCS.**

2.2.5. Membres d'honneur

Les personnes qui auront acquis des mérites particuliers au club peuvent être nommées membres d'honneur. La nomination a lieu sur proposition du comité par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents jouissant du droit de vote.

Le RCS peut aussi demander à la SCS de nommer des membres d'honneur.

Les membres d'honneur sont libérés de la cotisation de membre pour le RCS et la SCS.

2.3.4 Cotisations des membres

Les cotisations des membres **et des éventuelles personnes libérées** sont fixées à l'assemblée générale ordinaire pour l'année consécutive. Les factures des membres sont envoyées au début de l'année et sont à payer dans les 30 jours. Les membres retardataires sont rappelés une fois.

2.4.1 Collectes des données

Le RCS ne collecte que les données servant à l'atteinte des buts statutaires. Le comité se porte garant que toutes les données soient traitées confidentiellement et ne soient pas transmises à des tiers, excepté dans les cas réglés 2.4.2 jusqu'à ci-après.

Les membres du club prennent connaissance que la SCS, conformément aux statuts de la SCS Art. 3 ch. 13, détient une banque de données des membres pour toutes les sections. Le club est autorisé à transmettre annuellement à la SCS les données de ses membres (uniquement : nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, adresse email et date d'entrée dans la section).

La SCS utilise ces données à des fins de centralisation et de gestion de tous les membres des différentes sections affiliées à la SCS.

Chaque membre peut demander à ce que ses données ne soient pas jointes à la banque de données.

2.4.4 Organes de publications

La transmission de noms et adresses à la commercialisation des organes de publication officiels du RCS est autorisé.

Le RCS peut effectuer n'importe laquelle de ses correspondances avec ses membres sous la forme électronique.

2.5.4 Radiation

Avant radiation, la possibilité doit être donnée au membre concerné de prendre position aux reproches **(droit d'être entendu).**

Le membre concerné a la possibilité d'adresser un recours au président du RCS **à l'attention de la prochaine assemblée générale ordinaire dans un délai de 30 jours à partir de l'annonce de la décision de radiation.** L'assemblée générale statue sur le recours à la majorité des deux tiers des membres présents jouissant du droit de vote. **Les abstentions ainsi que les votes non valables sont considérés comme un « non ».**

Le recours a un effet suspensif.

- 2.5.5 Exclusion** Un membre peut être exclu pour:
- o Violation **sévère** des statuts ou règlements du RCS ou de la SCS
 - o Dommage à la réputation ou aux intérêts du RCS ou de la SCS
- L'exclusion a lieu sur demande du comité lors de l'assemblée générale ordinaire par la majorité des deux tiers des membres présents.
- Les abstentions ainsi que les votes non valables sont considérés comme un « non ».**
- Le membre est averti de sa procédure d'exclusion **au moins 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire** par un courrier recommandé. Il lui sera mentionné qu'il a le droit de présenter son affaire devant l'assemblée générale de manière orale ou écrite.
- 3.2.3 Tâches** Les GR sont tenus de s'engager pour les buts du RCS et de la SCS et de respecter leurs statuts, leurs règlements et leurs directives. Sur entente, le RCS peut déléguer une partie de ses tâches aux GR.
- Les groupes régionaux ont, selon la conférence plénière, l'obligation de proposer un représentant des groupes régionaux au comité du RCS**
- 4.1.2 Kompetenzen** L'AG décide à titre définitif dans toutes les affaires de l'association. Il lui incombe notamment:
1. Approbation du procès-verbal de la dernière AG
 2. Approbation des rapports annuels
 3. Acceptation des comptes annuels et du rapport du poste de vérification et décharge du comité
 4. Approbation du programme d'activité
 5. Fixation de la cotisation des membres et éventuellement des contributions extraordinaires
 6. Approbation du budget pour l'année en cours
 7. Définition de la compétence en matière de dépenses du comité
 8. Prise de décision sur les dépenses dépassant les compétences du comité
 9. Elections:
 - o du président
 - o **des autres membres du comité, à l'exception du représentant des groupes régionaux qui est élu par la conférence plénière**
 - o des membres des commissions permanentes
 - o du poste de vérification
 - o **des aspirants juges de beauté et des aspirants juges de performances et des juges de performances**
 10. Décret et modification des statuts et des règlements
 11. Décision sur les requêtes **faites au comité**
 12. Nomination des membres d'honneur
 13. Procédure de recours et d'exclusion de membres
 14. Dissolution de l'association
- 4.1.4 AG extraordinaire** Une AG extraordinaire peut en tout temps être convoquée par décision du comité ou par une demande écrite et fondée d'un cinquième des membres ainsi que du poste de vérification
- L'AG extraordinaire doit se dérouler dans les deux mois **après la demande.**
- 4.1.5 Convocation** La convocation d'une AG incombe au comité. Elle s'effectue par une invitation écrite **ou électronique** aux membres, au moins 30 jours avant l'assemblée et avec mention de l'ordre du jour.

4.3.2	Tâches	La SP élit le représentant des groupes régionaux au comité du RCS. Cette élection n'a lieu qu'au cours des années où le reste du comité du RCS est également élu. L'entrée en fonction a lieu lors de la prochaine AG.
4.3.1	Composition	<p>Le comité se compose de 5 membres au moins, président inclu. Il est nommé pour 3 ans. Les réélections sont possibles. Le président et le caissier sont élus avec leur fonction. Pour le reste, le comité se constituera de lui-même.</p> <p>En outre, l'AG élit les autres membres du comité à l'exception du représentant des groupes régionaux.</p> <p>Le comité se constitue de lui-même à l'exception du président et du représentant des groupes régionaux. Les rôles suivants doivent impérativement être occupés:</p> <ul style="list-style-type: none"> o Chef des finances (caissier) o Secrétaire (actuaire) o Représentants des groupes régionaux o 1 représentant par commission permanente respective <p>Le RCS a l'obligation d'avoir au moins trois abonnements à l'organe de presse officiel de la SCS. Le président, l'actuaire et le caissier ont ainsi l'obligation de s'abonner à l'organe de presse officiel de la SCS.</p>
4.4.2	Capacité de délibérer	<p>Le comité est apte à délibérer lorsque la majorité de ses membres délibérer prennent part à la consultation.</p> <p>La réunion est annoncée par mention écrite (ou électronique) au moins 7 jours à l'avance.</p> <p>Une décision peut être établie par voie de circulaire tant qu'aucun membre ne demande de consultation orale.</p> <p>Le comité détient le pouvoir de signature.</p>
4.4.7	Vice-président	Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.
4.4.8	Actuaire	L'actuaire s'occupe des procès-verbaux et des correspondances.
4.4.10	Assesneur	Les assesseurs peuvent s'occuper de différentes tâches.
4.4.12	Vérificateurs	Le poste de vérificateur est composé d'au moins un vérificateur des comptes. Le mandat est de 3 années. Les vérificateurs des comptes contrôlent l'ensemble des comptes de la société et soumettent à l'assemblée générale un rapport écrit.
6.1	Dissolution	<p>La dissolution du RCS ne peut être décidé uniquement par une assemblée générale qui sera convoqué dans ce but.</p> <p>En plus de la décision de dissolution, l'association devra décider de la bonne utilisation des avoirs du club.</p> <p>La décision de dissolution ainsi que la décision de l'utilisation des avoirs du club devront être approuvés par à la majorité des 4/5 des votants jouissant du droit de vote. Les abstentions ainsi que les votes non valables seront considérés comme un « non ».</p> <p>Si la dissolution de l'association est validée mais pas l'utilisation des avoirs du club, les avoirs du club iront à la SCS qui décidera en interne de la bonne utilisation des avoirs.</p>
6.2	Révision des status	La révision de ces statuts nécessite la majorité des 2/3 des membres présents lors de l'assemblée générale. Les abstentions ainsi que les votes non valables seront considérés comme un « non ».
6.4	Approbaton	<p>Ces statuts ont été acceptés lors de l'assemblée générale du 13 avril 2019 et prennent effet avec l'approbation du comité central de la SCS.</p> <p>Ils remplacent ceux du 14 avril 2007</p>

Motions des commissions

Commission des chiens de sport

Motion d'un nouveau règlement RCS „Championnat suisse et épreuve ouverte pour les chiens d'accompagnement, les chiens sanitaires et les chiens de piste isterschaft“

RCS – Championnat suisse et épreuve ouverte pour les chiens d'accompagnement, les chiens sanitaires et (en fonction des possibilités de la société organisatrice) les chiens de piste

Introduction

Les Championnats suisses (CS) et l'épreuve ouverte pour les Retrievers se déroulent une fois par année en automne. Le CS est organisé dans la classe 3 des chiens d'accompagnement, des chiens sanitaires et (en fonction de la société organisatrice) des chiens de piste.

Pour le CS, un maximum de 15 teams est autorisé pour les chiens d'accompagnement, un maximum de 10 teams pour les chiens sanitaires et un maximum de 5 teams pour les chiens de piste.

Pour l'épreuve ouverte, il est possible de prendre le départ dans les disciplines ChA 1-3 et ChS 1-3.

Le/la responsable des chiens de sport est chargé/e de trouver une société cynologique qui organise cette manifestation en collaboration avec le RCS.

Conditions de participation

Pour le CS, seul les Retrievers avec un pedigree LOS sont autorisés à prendre le départ. Un team doit pouvoir attester au moins une participation à une épreuve avec mention AKZ (certification de formation) depuis le dernier CS RCS.

Concernant l'épreuve ouverte, toutes les races/chiens croisés peuvent y participer.

Dispositions finales

Ce règlement a été approuvé lors de l'Assemblée générale du RCS du 13.04.2019. Il remplace les anciens règlements et entre immédiatement en vigueur.

Commission d'exposition

Motion de modification des conditions pour le champion suisse de beauté

Conditions actuelles pour le titre de champion suisse de beauté:

Justification (certificat officiel) d'une participation à un concours de chasse du Retriever (niveau « débutant », « C » ou « B » pour la Suisse. Field Trias « A » pour l'étranger). Le chien ne doit pas avoir été « éliminé ». Les évaluations « non classé » suffisent ainsi qu'une justification d'un test de caractère du RCS réussi.

Modification :

Justification par un certificat de chien d'utilité (pour chiens qui sont enregistrés au LOS, seul l' « officiel Working Class Certificats » de la SCS fait foi) ou la justification d'un test de caractère du RCS réussi.

Notes